



ARRÊTÉ 2017/82

Portant réglementation de la pratique du démarchage à domicile

Le Maire de la Commune de Livry-sur-Seine,
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L. 2212-5,
 Vu le Code de la Consommation et notamment les articles L.121-21 à 33, L.122-8 à 10 et L.122-11 à 15,
 Vu le code Pénal et notamment son article R.610-5,
 CONSIDERANT le nombre d'appels croissant reçus en Mairie concernant des faits de démarchage commercial et quant à la nature des prestations proposées,
 CONSIDERANT qu'il est nécessaire aux services chargés de la sécurité de voie publique de connaître les sociétés exerçant du démarchage commercial sur la commune,
 CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réglementer l'activité de cette pratique sur la commune de Livry-sur Seine, au vu des risques possibles d'usurpation d'identité ou de qualité,
 CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général, afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et à l'ordre public,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} :

La pratique du démarchage commercial sur le territoire de la commune est autorisée sous réserve que les intervenants présentent en Mairie un extrait de K-bis, les cartes professionnelles des agents exerçant et précisent l'objet de leur démarchage avant toute prospection, ainsi que le numéro de téléphone des démarcheurs et l'immatriculation des véhicules avec lesquels ils vont circuler dans la commune.

Article 2 :

A cette occasion, il sera tenu en Mairie, un registre comprenant la dénomination sociale, le numéro SIREN, l'identité, le numéro de téléphone et le numéro d'immatriculation du véhicule des agents prospectant, l'objet de la prospection, les secteurs de la commune visités ainsi que la durée de leurs interventions. Ce dernier sera tenu à la disposition des administrés en faisant la demande.

Article 3 :

Tout démarchage non déclaré fera l'objet d'une interruption d'activité sur la commune. Les prospecteurs s'exposant à une contravention.

Article 4 :

Le fait d'avoir déclaré une prospection n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la commune pour démarcher les particuliers.

Article 5 :

Les habitants qui s'estiment victimes de pratiques commerciales déloyales ou agressives ou encore d'usurpation manifeste d'identité de la part de démarcheurs à domicile sont invités à prendre contact avec les services de la Police de Melun.

Article 6 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 7 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en Mairie et publication.

Article 8 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame le Préfet de Seine et Marne et Monsieur le Commissaire de Police,

Toute autorité administrative et agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Livry-sur-Seine, le 4 décembre 2017.



Le Maire, Dominique GERVAIS

Certifié exécutoire compte tenu de sa publication le 27.12.2017 et de sa réception en Préfecture le 27.12.2017. Le Maire